



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-093

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 SEPTEMBRE 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le lundi vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-trois à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation de Jean-Claude WEISS, 1^{er} Vice-Président, et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Christine LEDUN, Claude LEUMAIRE, Françoise UNDERWOOD et Martine VIALA et Messieurs Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Jean-François MAYER, François ROGER, Martial OBIN et Jean-Claude WEISS.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Madame Marie-Françoise LOISON (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Madame Anne-Emilie RAVACHE (pouvoir à Monsieur Jean-François MAYER)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Françoise UNDERWOOD)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Monsieur Jean CHOMANT)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Monsieur François ROGER)
- Monsieur Pierre PELTIER (pouvoir à Madame Martine VIALA)

ABSENTS EXCUSES :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Madame Blandine LEFEBVRE

OBJET : FONCTIONNEMENT INTERNE – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER– ADOPTION – AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion, institué par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,



- Vu l'Arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs
- Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président cède la parole à Madame Françoise UNDERWOOD, membre du Bureau, qui rappelle que les procédures financières auxquelles doivent répondre les Centres de Gestion sont régies jusqu'à la fin de l'année 2023 par la nomenclature comptable M 832, qui prévoit des comptes spécifiques et des règles particulières adaptés aux Centres de Gestion, notamment en ce qui concerne le régime des plus ou moins-values réalisées lors des cessions d'immobilisations.

Madame UNDERWOOD précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, les Centres de Gestion ont l'obligation d'appliquer la nouvelle nomenclature comptable M57 commune à l'ensemble des collectivités territoriales.

L'adoption de ce référentiel unique a pour objet de faciliter la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Sur le plan budgétaire, la norme M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, règles qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. A ce titre, 3 dispositions sont dorénavant autorisées :

- La pluri-annualité : l'assemblée délibérante doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE (Autorisations de Programmes et Autorisations d'Engagement) et les modalités d'information de l'assemblée. Les AP/AE sont votées à l'occasion d'une délibération budgétaire (BP, DM, BS) et affectées par chapitre (le cas échéant par article), étant précisé que ces autorisations données par l'assemblée délibérante pour plusieurs exercices peuvent être affectées sur plusieurs chapitres.
- La fongibilité des crédits : l'autorité territoriale peut, sur autorisation préalable de son assemblée délibérante, procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.
- La possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

La mise en place de la M57 permettra d'adopter une nouvelle présentation des comptes des collectivités et établissements publics de la sphère territoriale, notamment le Compte Financier Unique (CFU) qui regroupe en un seul document le Compte Administratif de l'ordonnateur et le Compte de Gestion du comptable public.

Pour accompagner la mise en place de la nomenclature M57, il est fait obligation aux collectivités et à leurs établissements d'établir un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).



Madame UNDERWOOD indique que la rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation et l'exécution des actes administratifs.

Ce document a pour fonction :

- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- De décrire les procédures de la collectivité
- De créer un référentiel commun et une culture interne de gestion

Le document annexé à cette délibération répond à ces objectifs.

Ce document traite en particulier des règles en matière d'amortissement. La nomenclature M57 prévoit en effet l'application de la règle du prorata temporis à compter de la mise en service du bien, alors que la norme actuelle M832 prévoit un début d'amortissement l'année suivant l'acquisition du bien.

Madame UNDERWOOD propose d'appliquer cette règle sans dérogation sur la base des durées d'amortissement qui ont été définies par délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2021, à savoir :

Nature des biens	Durée d'amortissement
Mobilier :	
• Fauteuil de travail	7 ans
• Mobilier divers	10 ans
Serveur informatique et logiciel correspondant	
• Serveurs	6 ans
• Programmes systèmes serveurs : OS, SGBD, etc...	6 ans
Logiciels Métiers	5 ans
Sites Web	2 ans
Micro-informatique et périphériques	
• Tablettes ou ordinateurs portables, casques téléphoniques	3 ans
• Ordinateurs de bureau, écrans, imprimantes, scanner, vidéoprojecteurs, etc...	5 ans
Logiciels de bureautique	4 ans
Véhicules automobiles	5 ans
Matériel de téléphonie	
• Téléphonie fixe	6 ans
• Téléphonie mobile	2 ans
Autres matériels	5 ans

La délibération du 24 juin 2021 prévoit également que les biens d'une valeur maximum de 750 € peuvent être amortis en 1 an, quelle que soit leur nature.



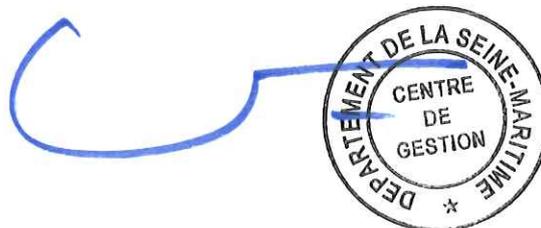
Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, Madame UNDERWOOD entendue, le Conseil d'Administration décide :

- De prendre acte du passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
- D'adopter le principe du calcul des amortissements selon la règle du prorata temporis pour l'ensemble de ses biens, selon les durées définies par la délibération du 24 juin 2021 et avec la faculté d'amortir en un an les biens d'une valeur maximale de 750 €,
- D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier du CDG 76.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT



Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON



DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CENTRE
DE
GESTION *